

## DELIBERATION N° 21 - GARANTIE D'EMPRUNT A L'AEIM-ADAPEI 54

Rapporteur : M. LAMY

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article 2298 du Code Civil.

L'association des Adultes et Enfants Inadaptés Mentaux de Meurthe-et-Moselle (AEIM) va regrouper ses ateliers (ESAT André Lanciot) implantés sur le Dynapôle en un seul site afin de rationaliser son fonctionnement. Elle a acquis un bâtiment au 128 impasse Clément Ader à Ludres. Il va faire l'objet d'importants travaux d'amélioration (accessibilité, mises aux normes, etc.). Le coût global de l'opération est estimé à 2 119 500 €

C'est donc un investissement important réalisé sur le territoire de la ville.

Le financement de cette opération est réparti entre un autofinancement de 231 500 € et un emprunt de 1 888 000 €. L'AEIM a formulé une demande de prêt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC). La CDC lui a donné un accord de principe pour un prêt PHARE aux conditions suivantes :

**Montant du prêt : 1 888 000 €**

**Durée de la période d'amortissement : 100 trimestres**

**Durée du préfinancement : 12 mois**

**Périodicité des échéances : trimestrielle**

**Taux d'intérêt actuariel annuel : 2,98% (taux fixe)**

**Amortissement : constant**

**Typologie Gissler : 1A.**

Pour pouvoir accorder définitivement le prêt, la CDC demande une garantie d'emprunt à l'AEIM. Celle-ci a ainsi formulé une demande auprès de la Ville de Ludres pour lui apporter une garantie sur 50% du montant de l'emprunt.

Après examen des critères d'octroi de la garantie d'emprunt (part dans les recettes réelles de fonctionnement votées au budget primitif, part du débiteur dans l'annuité globale des emprunts garantie, part de la garantie de la collectivité sur le montant global de l'emprunt), la Ville de Ludres peut accorder cette garantie d'emprunt à l'AEIM pour la réalisation de son projet.

Pour information, la réglementation fixe une quotité maximale de garantie de 50% de l'emprunt par collectivité. Toutefois, certaines catégories d'emprunteurs listés dans les articles 200 et 238bis du Code Général des Impôts peuvent obtenir une quotité de garantie d'une collectivité supérieure à 50%. Ces catégories comprennent notamment les associations reconnues d'utilités publiques, comme l'AEIM.

Il est à noter que l'acceptation de la garantie d'emprunt par la Ville de Ludres emporte son accord pour se substituer à l'AEIM en cas de défaillance de cette dernière.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
décide par 19 voix pour et 9 abstentions (Groupe Ludres Autrement et Pour Tous et Groupe Ludres Ensemble) :

- d'accorder une garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 888 000 € souscrit par l'AEIM-ADAPEI 54 auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt PHARE est destiné à financer l'acquisition-amélioration d'un bâtiment au 128 impasse Clément Ader à Ludres pour accueillir les activités de l'ESAT André Lanciot. Les caractéristiques de l'emprunt sont les suivantes :

**Montant du prêt : 1 888 000 €**  
**Durée de la période d'amortissement : 100 trimestres**  
**Durée du préfinancement : 12 mois**  
**Périodicité des échéances : trimestrielle**  
**Taux d'intérêt actuariel annuel : 2,98% (taux fixe)**  
**Amortissement : constant**  
**Typologie Gissler : 1A.**

La Ville de Ludres prendra en charge pour la durée totale du prêt (période d'amortissement de 100 trimestres) l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'AEIM-ADAPEI 54 dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité;

La Ville de Ludres se substituera à l'AEIM-ADAPEI 54 pour son paiement sur notification de l'impayé sur lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement;

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période;

- de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à intervenir au contrat de prêt conclu entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'AEIM-ADAPEI 54, et de signer tout acte nécessaire.